

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
A EFFET DIFFÉRE DE 24
HEURES D'UNE
HOSPITALISATION COMPLÈTE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 22/01585
N° de Minute : 22/1665

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 26 Juillet 2022

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 26 Juillet 2022

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 26 Juillet 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 26 Juillet 2022

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le vingt cinq Juillet

Devant Nous, **Catherine LORNE**, vice-président, juge des libertés et de
la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **Mme Julie
LACOTE**, greffier, à l'audience du 25 Juillet 2022

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**
1 Rue Philippe Mithouard
78360 MONTESSON

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame
106 rue de la Paix
78500 SARTROUVILLE
actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**

*régulièrement convoquée, absente et représentée par Me Sébastien CROMBEZ,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

106 rue de la Paix
78500 SARTROUVILLE

régulièrement avisé, absent

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame _____

78500 SARTROUVILLE, fait l'objet, depuis le 15 juillet 2022 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Monsieur** _____ son fils.

Le 21 juillet 2022, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame** _____
au barreau de Versailles.

était absente et représentée par Me Sébastien CROMBEZ, avocat

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 25 juillet 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de la patiente à l'audience:

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

L'avocat de la patiente soulève l'absence de la patiente à l'audience alors qu'elle a manifesté son souhait d'y assister.

Ainsi, il résulte du dossier que la patiente a été convoquée le 21 juillet 2022 pour l'audience de ce jour à 15 heures au Centre hospitalier de Saint Germain en Laye.
Après que l'ensemble des autres patients (trois) aient été entendus et que les dossiers sans comparution des patients aient été plaidés, et devant l'absence de **Madame** _____, il a été indiqué au greffe du JLD situé au tribunal judiciaire, sur interrogation du greffe de l'audience, que la patiente ne pourrait arriver qu'aux alentours de 17 heures suite à un problème de transport. En retour, le service hospitalier a été informé que cela était impossible d'attendre et l'audience a été levée à 15h45.

Or, **Madame** _____ qui a expressément demandé sa comparution personnelle, n'a pu faire valoir ses observations devant le juge des libertés et de la détention.

Que le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière.

En conséquence, l'hospitalisation complète ne peut être maintenue et sa mainlevée sera ordonnée, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame .

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 25 juillet 2022 par Catherine LORNE, vice-président, assistée de Mme Julie LACOTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président